V/Réf. : Recommandé A.R. N°	Adresse Fournisseur :
	A, le

<u>**Objet**</u> : Notre demande d'un raccordement au réseau électrique, avec un simple compteur classique, et non un linky.

Monsieur le Directeur,

Nom & Prénom:

Adresse:

J'ai récemment effectué une demande de raccordement au réseau électrique, avec installation d'un simple compteur électrique pour permettre la légitime facturation de ma consommation.

L'employé, en charge de cette installation, est venu avec ce qui s'avère être en réalité une technologie communicante linky!

Devant mon refus d'un tel dispositif (notifié par mon courrier du......), ce technicien a prétendu à l'obligation d'un linky sous peine d'être privé d'électricité...

Ceci est une contre vérité, et une pression inacceptable de la part d'Enedis que relaie ce technicien!

En effet, au niveau des Directives Européennes , il n'est fait <u>aucune mention d'une quelconque</u> <u>obligation</u> d'un « Linky », mais d'une <u>simple préconisation</u>!

Par ailleurs, que ce soit dans la loi du 17 août 2015, relative à la Transition Énergétique, ou dans les recommandations de la CNIL à Enedis (dans le cadre des accords signés avec EDF le 13/06/14), <u>il</u> est précisé de **recueillir l'accord « libre et éclairé » du consommateur.**

La notion d'obligation pour le client, d'accepter l'installation d'une technologie communicante Linky, n'apparaît nulle part dans le corps des textes!

Et nous, nous avons simplement demandé <u>l'alimentation électrique</u> au réseau.

S'il est légitime que notre juste consommation soit déterminée et facturée avec un compteur classique, nous sommes en droit de refuser la mise en place de ce « linky », élément, <u>d'une autre</u> <u>nature</u>, de tout un système communicant (qui utilise le réseau et nos installations pour transporter de l'information...!), dont nous avons parfaitement identifié les risques, les dangers, et la démesure!

Nous revendiquons donc l'installation d'un compteur classique, avec un contrat approprié type "d'avant février 2014", pour notre simple alimentation électrique.

En nous privant d'électricité, malgré notre demande, le fournisseur violerait de manière manifeste le droit à l'électricité posé par la Loi n° 2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et le développement du service public de l'électricité.

Et, de plus, en droit commercial il n'est pas possible de refuser l'alimentation électrique à qui le demande.

Par la présente, nous vous demandons expressément de bien vouloir effectuer, dans les plus brefs délais, notre raccordement avec un compteur électrique classique, conformément à notre choix et à nos droits.

Nous prenons dès aujourd'hui toutes dispositions juridiques pour les faire valoir, si nécessaire, avec détermination.

En vous souhaitant une lecture attentive de ce courrier, comme pièce officielle, recevez, Monsieur le Directeur nos sincères salutations.

Nom et signature

Copie à Monsieur le Maire de la commune de.....

Remarque : Citons Monsieur Olivier Cachard, professeur de droit à la faculté de Nancy, qui précise : « Le déploiement forcé des compteurs dits "intelligents" de type linky, par certains soustraitants des entreprises assurant la gestion des réseaux, est contraire au droit. » (Le monde diplomatique de juillet 2017)